

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 12 juillet 1977 exécutant l'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu l'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1977 exécutant l'arrêté royal du 12 février 1976;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence,

Arrête :

Article premier. — Dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1977 exécutant l'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués, les mots « 100 F » sont remplacés par les mots « 300 F ».

Art. 2. — Le présent arrêté sort ses effets à la date du 1^{er} septembre 1977.

Bruxelles, le 2 mai 1978.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
J. MICHEL.